



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

accises

Question écrite n° 4333

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des brasseurs de France. Ceux-ci souffrent depuis le début de l'année d'une baisse sensible de leur chiffre d'affaires. Les mauvaises conditions climatiques n'expliquent qu'en partie ces mauvais résultats : les brasseurs estiment le recul net du marché à 3 %. De plus, la profession s'inquiète d'une éventuelle augmentation des droits d'accise sur la bière. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

Texte de la réponse

La question appelle l'attention sur la situation de la filière brassicole française, et plus particulièrement alsacienne, au regard des projets de la Commission européenne en matière de révision des taux d'accises applicables aux alcools et boissons alcoolisées. Le rapport que la Commission vient d'élaborer visant à modifier les directives 92/83/CEE et 92/84/CEE, dans le but d'harmoniser les droits d'accises dans la Communauté, comporte deux volets : d'une part l'augmentation des taux communautaires minimaux de taxation et, d'autre part, la fixation de taux communautaires maximaux. La France applique un droit spécifique sur les bières s'élevant à 2,60 euros par degré d'alcool et par hectolitre pour les bières dont le titre alcoométrique excède 2,8 % alors que le taux communautaire minimum fixé par la Commission est actuellement de 1,8 euro. L'augmentation que la Commission envisage au 1er janvier 2003 et au 1er janvier 2007 demeure inférieure au taux appliqué en France, dans la mesure où il a été fixé respectivement à 2,32 et 2,51 euros. Or, la Commission a indiqué un taux communautaire maximum qu'elle considère comme un taux-cible vers lequel les États membres sont invités à s'orienter à chaque modification de taux. Ce taux-cible s'élève à 10 euros par degré d'alcool à l'horizon du 1er janvier 2003. La France ne considère pas comme prioritaire une action en faveur d'une augmentation des taux d'accises applicables aux alcools et boissons alcoolisées, qu'il s'agisse d'assurer l'objectif général de bon fonctionnement du marché intérieur ou de réguler la concurrence entre les différentes catégories de boissons alcoolisées. En revanche, préoccupé par les problèmes de santé publique soulevés par la consommation excessive de boissons alcooliques chez les jeunes, notamment, le Gouvernement a décidé d'inscrire dans la loi de financement de la sécurité sociale la création d'une taxe additionnelle sur les bières titrant plus de 8,5 % vol., sur le modèle de la taxe CNAM (Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés) sur les alcools. Cette nouvelle taxation sera reprise dans le code de la sécurité sociale dans une section 3 bis intitulée « cotisation sur les bières fortes » comprenant les articles L. 245-13 à L. 245-13-6. Il ne s'agit pas d'une augmentation du droit spécifique sur les bières mais bien d'une cotisation additionnelle perçue au profit de la CNAM. Son montant s'élève à 200 euros par hectolitre.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4333

Rubrique : Contributions indirectes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 octobre 2002, page 3523

Réponse publiée le : 6 janvier 2003, page 52